

Décret

Générale

modern

Décret n° 82-045/PR/MCTT approuvant le budget de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie et des Magasins généraux, exercice 1982.

n° 82-045/PR/MCTT

Ministère

Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication

8 juin 1982

Numéro JO

n° 3 du 08/06/1982

Date du numéro

8 juin 1982

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de l'exercice 1982 de la Chambre internationale de Commerce et d'industrie s'élevant : — Pour la section ordinaire: en recettes et en dépenses à la somme de cinquante millions cinquante mille francs Djibouti (50 050 000 FD). — Pour la section extraordinaire: en recettes et en dépenses à la 3 somme de cent millions de francs Djibouti (100 000 000 ED).

Art 2

— Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de l'exercice 1982 des Magasins généraux s'élevant : — Pour la section ordinaire : en recettes et en dépenses à la somme de soixante dix-sept millions huit cent quatorze mille sept cent francs Djibouti (77 814 700 FD). — Pour la section extraordinaire en recettes et en dépenses à mille francs Djibouti (80457 000 FD). la somme de quatre-vingt millions quatre cent cinquante-sept mille francs Diibouti (80457 000 FD).

Art. 3

- Les Magasins généraux sont autorisés à prélever un montant de soixante-cinq millions quatre cent cinquante-sept millions de francs Djibouti (65 457 000 FD), à affecter, en recettes à section extraordinaire du budget primitif, exercice 1982.

Art. 4

— le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié partout où besoin sera.